

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service risques, énergie et transports

**Arrêté complémentaire DREAL/SRET n° 464-2015**

**en date du 18 décembre 2015**

**prescrivant des travaux de réhabilitation à la société SCA UVIB ainsi que la réalisation d'un schéma conceptuel, dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations, sises sur la commune de Vescovato**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-0195 en date du 20 février 2003 relatif à la poursuite d'exploitation des installations de la « Société coopérative vinicole de la Casinca », sur le territoire de la commune de Vescovato ;

**Vu** le dossier déposé par la « Société coopérative vinicole de la Casinca », en vue de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif de ses installations, établi par la société SCA UVIB, daté du 8 juin 2015 ;

**Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 27 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 22 octobre 2015 ;

**Considérant** que la société SCA UVIB a réalisé la notification de mise à l'arrêt définitif de ses activités, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et qu'elle s'est engagée à réaliser les travaux de réhabilitation prévus dans le dossier de notification susvisé avant mars 2016 ;

**Considérant** que la société SCA UVIB s'était engagée, dans son dossier visant à régulariser sa situation administrative, et en cas de cessation d'activité, à réaliser un diagnostic de la pollution éventuelle du sol et des eaux souterraines que ses activités auraient pu générer ;

**Considérant** que l'activité de vinification de l'établissement, débutée en 1956, a généré des effluents qui ont été déversés dans le réseau d'eaux pluviales jusqu'en 2005, année de mise en route de la station d'épuration ;

**Considérant** que des équipements de l'établissement, tels que la cuve de fioul, ont pu être la source de pollution des sols, voire des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer une échéance pour la réalisation des travaux de réhabilitation proposés par la société SCA UVIB, et d'évaluer la situation en termes d'impact sur le sol ou les eaux des activités exercées par cette société au lieu-dit « Arena », sur le territoire de la commune de Vescovato ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est accusé réception du dossier de notification de mise à l'arrêt définitif d'activité en date du 8 juin 2015, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation de la cave vinicole de la Casinca, exploitée par la société SCA UVIB au lieu-dit « Arena », sur le territoire de la commune de Vescovato.

Les travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016, conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, et notamment reprises au point 2 du rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement susvisé.

**Article 2** : Sur ce site, la société SCA UVIB devra faire réaliser un schéma conceptuel par un tiers expert en sites et sols potentiellement pollués.

Cette étude devra être réalisée conformément aux instructions précisées par la note ministérielle du 8 février 2007 et ses annexes (« Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »), et devra permettre d'évaluer les sources de pollution, les voies de transfert ainsi que les enjeux à protéger, compte tenu de l'usage futur qui aura été défini.

Les dispositions mentionnées au présent article doivent être respectées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le schéma conceptuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté sera transmis au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'exploitant dès sa réalisation. Il sera accompagné des conclusions de ce dernier indiquant les propositions de suites à donner à cette étude ainsi que des propositions de mesures de gestion et de réaménagement du site, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 4** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Vescovato et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même exemplaire sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, pendant une durée identique.

Cet exemplaire sera également affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant, sur le site de l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



**Jean RAMPON**